



LE SAVIEZ-VOUS

SPECIAL COVID



Une administration peut-elle nous refuser de poser des congés annuels durant cette période de pandémie ?

C'est le Décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 qui détermine les dispositions relatives aux congés annuels des agents dans la fonction publique hospitalière.

Le Directeur ou son délégataire arrête le tableau prévisionnel des congés annuels, après consultation des agents concernés et compte tenu des nécessités de service, met ce tableau à la disposition des intéressés au plus tard le 31 mars de l'année considérée.

Sur la base de ce tableau, la même autorité organise la prise des jours de congés sur certaines périodes de l'année ou, le cas échéant, au sein des cycles de travail.

Ainsi, on peut considérer que l'administration peut refuser la pose de congés annuels dans certains établissements de la FPH au regard de la charge de travail et des besoins en personnels en lien avec la crise sanitaire du Covid-19.

Toutefois, à cette date, l'administration ne peut pas imposer à un agent de poser des jours de congés annuel durant cette période.

Un agent hospitalier faisant l'objet de mesure d'isolement ou de confinement dans le cadre de la prévention du Covid-19 est-il rémunéré pendant son absence ?

OUI. Dans ce cas, l'agent doit demander à son médecin pour obtenir un congé de maladie.

Dans de nombreux établissements de la FPH, les directions se sont engagées auprès des agents dans cette situation à les placer en autorisation spéciale d'absence durant cette période ou leur fournir un ordre de mission pour rester à domicile.

Toutefois, au 25 mars 2020, il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire permettant aux agents qui sont mis en confinement de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour ce motif.

Le ministère s'est engagé à publier une disposition légale dans ce sens, mais qui n'a pas été publiée.



**Pour plus de renseignements.
Contactez-nous :**



Union Syndicale Départementale CGT
Santé Action Sociale du Morbihan

82, boulevard Cosmao Dumanoir
56100 Lorient
Tel : 06.45.52.60.30
Mail : usdcgt56@gmail.com